

Etapes de la procédure de demande de DE 3

	<i>Quoi ?</i>	<i>Comment ?</i>	<i>Quand ?</i>
1	Constitution du dossier par le demandeur⁽¹⁾ (2 à 4 exemplaires selon les communes)	<input type="checkbox"/> formulaire de déclaration de classe 3 <input type="checkbox"/> plans de réalisation <input type="checkbox"/> éventuellement attestation de paiement des frais de dossier à la commune	<input type="checkbox"/> autres, informations à fournir éventuellement en fonction d'exigences fixées dans des arrêtés sectoriels <input type="checkbox"/> avis du Service d'incendie ⁽²⁾
2	Introduction du dossier et attestation de dépôt de dossier	Vous introduisez la déclaration au Collège des bourgmestre et échevins <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Le Collège délivre l'attestation de dépôt de dossier	Avant la mise en œuvre de l'installation
3	Attestation de dossier complet ou incomplet	Lorsque le dossier est incomplet, le Collège vous en informe en indiquant les documents ou renseignements manquants <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Le Collège vous délivre un accusé de réception du dossier complet et transmet une copie de la déclaration à l'Environnement Bruxelles (IBGE)	Dans les 20 jours du dépôt ou de l'envoi du dossier incomplet <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> Dans les 20 jours du dépôt ou de l'envoi du dossier complet ou dans les 10 jours de la réception des documents ou renseignements manquants
(4)	Conditions particulières d'exploitation	Le Collège peut vous prescrire, après vous avoir donné la possibilité d'adresser vos observations, des conditions d'exploitation	
5	Affichage de la décision	Lorsque l'exploitation est soumise à conditions, vous devez également afficher un avis permettant de savoir que l'exploitation est soumise à conditions	Dès réception de l'accusé de réception de sa déclaration <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> L'avis doit rester affiché pendant une durée de, au moins, 15 jours
6	Début de l'exploitation	L'exploitation peut commencer	Dès de la réception de l'accusé de réception prenant acte de votre déclaration ou, à défaut, le 21ème jour après envoi de la déclaration

⁽¹⁾ En **gras** : documents obligatoires dans tous les cas. Les autres documents ne sont requis que dans certains cas.

⁽²⁾ Vous n'avez besoin de cet avis que quand la déclaration concerne :

- des batteries stationnaires dont le produit de la capacité, exprimée en Ah, et de la tension aux bornes, exprimée en V, dépasse 10 000
- des installations fixes pour le rechargement d'accumulateurs au moyen d'appareils avec une puissance connectée de plus de 5 kW